

INTERPELLATION

Auteur Laetitia Heinzmann Bellwald (suppl.), AdG/LA, Gina-Maria Schmidhalter (suppl.), AdG/LA, Christine Seipelt Weber (suppl.), AdG/LA, et Gilbert Truffer, AdG/LA
Objet Gratuité de l'école obligatoire
Date 11.09.2019
Numéro 3.0490

L'arrêt du Tribunal fédéral du 7 décembre 2017 a précisé le principe ancré dans la Constitution fédérale de la gratuité de l'enseignement de base obligatoire, en rappelant que celle-ci couvre toutes les offres et ressources indispensables et directement liées aux buts du Plan d'études 21.

Outre le matériel scolaire, le Valais souhaite également conserver toutes les activités hors grille horaire (activités sportives, visites culturelles, camps, etc.), qui font partie intégrante du programme des élèves et dont les objectifs figurent dans le Plan d'études.

Sur la base de cette décision, une participation aux coûts à hauteur de 30% ou CHF 90.- a été décidée par le Conseil d'Etat valaisan, la différence étant à la charge des communes.

Or un montant de CHF 300.- pour les activités hors grille horaire ne suffit pas dans la majeure partie des cas. Si le canton plafonne et limite sa participation aux coûts, cela entraîne un transfert desdits coûts aux communes, ce qui n'est pas acceptable, et pourrait conduire à une réduction des prestations.

Conclusion

1. Le Conseil d'Etat est-il prêt à augmenter le montant de CHF 90.- sachant que les frais scolaires effectifs dépassent en moyenne les CHF 300.- par élève?
2. La participation de 30% est-elle garantie dans tous les cas ou le montant de CHF 90.- représente-t-il le plafond du montant fixe subventionné?
3. Quelle mesure le Conseil d'Etat pense-t-il entreprendre en cas de réduction des prestations et comment entend-il combattre une éventuelle réduction des prestations?